

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 494

RÈGLEMENT VISANT À ÉTABLIR DE NOUVELLES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT POUR LE COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 du *Code municipal*, la Municipalité peut créer un comité pour étudier des questions importantes et faire des recommandations au conseil municipal;

ATTENDU QUE depuis sa création, il y a maintenant 3 ans, le comité consultatif en environnement a contribué d'une façon significative à la cause de l'environnement de notre municipalité;

Mentionnons la production du DVD "Le lac à Nous", l'appui pour l'embauche d'une ressource dédiée à l'environnement; l'achat d'un logiciel et la saisie des données pour le suivi des fosses septiques; l'organisation de deux journées vertes de sensibilisation; la promotion d'une politique de récupération des produits dangereux.

ATTENDU QU'à la lumière de l'expérience, nous constatons que le mandat du comité doit être mis à jour. C'est le but du présent règlement qui remplace le règlement numéro 421 désormais abrogé.

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la session ordinaire du 9 juin 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Robert Desjardins, conseiller
appuyé par Annick Léveillé, conseillère

et résolu

Que le conseil adopte le règlement numéro 494 intitulé « Règlement visant à établir de nouvelles règles de fonctionnement pour le comité consultatif en environnement » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Val-Morin.

1.2 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 2 COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

2.1 LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF

Un Comité consultatif en environnement pour la Municipalité est, par les présentes, constitué sous le nom de Comité consultatif en environnement de la municipalité de Val-Morin. Le Conseil crée pour ledit Comité consultatif en environnement les postes de président, vice-président et secrétaire.

2.2 COMPOSITION

Le Comité consultatif en environnement est formé de huit (8) membres, dont :

- Six (6) membres nommés par le Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil, des fonctionnaires municipaux et des membres de toute autre commission, nommés par le Conseil;
- Un (1) conseiller municipal nommé par le Conseil,
- Un (1) secrétaire, relevant du Service de l'urbanisme
- Le maire de la municipalité est membre d'office.

2.3 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité consultatif en environnement est de deux (2) ans. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du conseil municipal lors de la première séance du conseil de chaque nouvelle année. Toutefois, le Conseil peut mettre fin au mandat d'un membre avant son échéance. En tout temps, le Conseil doit combler le ou les postes vacants dans un délai de trois (3) mois par résolution.

Le maire est toujours membre d'office. Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux nommés par le Conseil prend fin avant, s'ils cessent d'être membres du Conseil.

Le mandat d'un membre du comité consultatif en environnement se termine à la suite d'une absence non motivée de trois (3) réunions consécutives.

2.4 SÉANCE RÉGULIÈRE DU COMITÉ

Toute séance du comité doit être signifiée au moyen d'un avis de convocation par le secrétaire du comité, au moins cinq (5) jours à l'avance. En plus des séances prévues et convoquées par le secrétaire, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité de la même façon qu'ils le sont régulièrement en précisant dans l'avis de convocation, le but de la rencontre et les dossiers qui seront à l'ordre du jour.

Toute séance du comité a lieu à huit clos. Cependant, à la demande de la majorité des membres ou à la demande du conseil, le comité peut inviter un requérant ou son mandataire autorisé à exposer un projet, mais sans droit de participer aux délibérations.

2.5 PRÉSIDENT

À la première séance qui suit leur nomination, les membres du comité choisissent parmi eux un président qui doit par la suite, être nommé par résolution du Conseil. Il demeure en fonction pour la durée de son mandat ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit remplacé à la demande des membres du comité ou à la demande du Conseil municipal.

Toute séance du comité est présidée par le président. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président préside la séance.

En collaboration avec le secrétaire, le président prépare l'ordre du jour pour chacune des séances du comité et en fait parvenir une copie à chacun des membres.

2.6 QUORUM

Le Comité consultatif en environnement a quorum quand la majorité des membres votants sont présents.

2.7 RÉGIE INTERNE

Le Comité consultatif en environnement doit établir ses règles de régie interne et peut créer toute fonction qu'il juge à propos. Les travaux et les recommandations du Comité consultatif en environnement sont soumis sous forme de procès-verbal fait au Conseil; chaque procès-verbal doit être approuvé par le président du Comité consultatif en environnement et ensuite ratifié par les membres du comité

Le président a droit de vote mais n'est pas tenu de le faire. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

2.8 DROIT DE VOTE

Chaque membre votant du comité a un droit de vote. Le maire, le conseiller municipal responsable, le secrétaire ainsi que les personnes ressources n'ont pas droit de vote.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité consultatif en environnement les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité consultatif en environnement ou participer aux délibérations; ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

2.9 INTÉRÊT

Un membre du comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un quelconque intérêt personnel.

2.10 BUDGET

Le Comité consultatif en environnement présente au Conseil, le quinze (15) octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente. Il peut par la suite, si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

2.11 PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire du comité conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif en environnement. Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

2.12 MANDAT

Le Comité consultatif en environnement a pour mandat :

- a) À la demande du Conseil municipal, soumettre des recommandations sur des politiques, des programmes, des règlements, des projets d'aménagement, des stratégies de communication et sur tout autre sujet pertinent concernant l'environnement;
- b) Proposer au Conseil municipal de nouveaux règlements, programmes ou projets relatifs à l'environnement.

- c) Proposer au Conseil municipal des modifications à tout règlement, programme ou projet relatif à l'environnement.

2.13 POUVOIRS

Le Comité consultatif en environnement peut aussi :

- a) établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- b) avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter toute ressource externe rémunérée.

ARTICLE 3 SOUTIEN TECHNIQUE

3.1 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Un fonctionnaire du Service de l'urbanisme agit à titre de secrétaire du comité. Il est nommé par résolution du conseil municipal. En ce qui concerne les affaires courantes du comité, elles sont soumises à l'autorité du secrétaire-trésorier et directeur-général.

Dans le cadre de ses fonctions, le secrétaire doit :

- a) Signifier aux membres, au moyen d'un avis de convocation, chacune des séances du comité;
- b) Prendre note des délibérations dans le but de préparer le procès-verbal de chacune des séances du comité;
- c) Tenir le registre des séances.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
14 JUILLET 2009.

Jacques Brien, maire

Pierre Delage,
secrétaire-trésorier et
directeur général